

24-A-0323

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LE-SEC - HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN -

**CHEMIN VICINAL ORDINAIRE - CHEMIN DU BRULLE - CHEMIN DES SAULES -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 10 juin 2024 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59018 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20 juin 2024 au 19 juillet 2024 chemin vicinal ordinaire, chemin du Brulle et chemin des Saules à Erquinghem-le-Sec et Hallennes-lez-Haubourdin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 20 juin 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024, le stationnement des véhicules est interdit :

- Chemin vicinal ordinaire (Hallennes-lez-Haubourdin) ;



Arrêté Du Président

- Chemin du Brulle (Erquinghem-le-Sec) ;
- Chemin des Saules (Hallennes-lez-Haubourdin).

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route.

Article 2. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire d'Hallennes-lez-Haubourdin ;
- M. le Maire d'Erquinghem-le-Sec ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0324

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 31 mai 2024 émise par l'association Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 sise 46 rue Proudhon 93210 Saint-Denis aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de pose et dépose de barrières de sécurité rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er juillet 2024 au 15 août 2024 boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest Annexe 2 à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. Du 1er juillet 2024 au 3 juillet 2024 et du 13 août 2024 au 15 août 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest Annexe 2 M628 (Villeneuve-d'Ascq) entre les PR 1+900 et PR 2+540 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;

Article 2. À compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 15 août 2024, les accès au trottoir seront neutralisés, boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest Annexe 2 M628 (Villeneuve-d'Ascq) entre les PR 2+260 et PR 2+540 ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- M. le Maire de Villeneuve-d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0325

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

**REGIE DE RECETTES DU RESTAURANT - ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR
ET DES MANDATAIRES SUPPLEANTS**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 22-C-0225 du 24 juin 2022, modifiant la délibération n° 18 C 0240 du 15 juin 2018 portant sur la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et revalorisation du régime indemnitaire ;

Vu la décision 23-DD-0200 du 16 mars 2023 instituant la régie de recettes du Restaurant, identifiant Hélios n°40009 ;

Vu l'acte de nomination n° 20 A 0292 en date du 30 novembre 2020 du régisseur et du mandataire suppléant ;



Arrêté Du Président

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de nommer un deuxième mandataire suppléant.

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté 20 A 0292 en date du 30 novembre 2020 est abrogé ;

Article 2. A compter du 1er juin 2024, Sylvie DANHIÈRE est nommée régisseur de la régie susvisée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie ;

Article 3. En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel de moins de deux mois, le régisseur sera remplacé par Caroline VAESKEN et Pascale HERBAUX, mandataires suppléants ;

Article 4. Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonction défini par la délibération relative au RIFSEEP visée.

Article 5. Les mandataires suppléants bénéficient de l'octroi d'une majoration équivalente à deux mois du montant correspondant aux critères d'attribution du titulaire sur l'année ;

Article 6. Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur et tout mandataire suppléant, effectuant pour le compte d'un comptable public des opérations d'encaissement et/ou de paiement, sont chargés de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par le comptable public, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation de pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 7. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 8. Le régisseur et tout mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés, notamment au titre des contrôles menés par le Comptable public et ceux menés par l'Ordonnateur ;

Article 9. Le régisseur et tout mandataire sont tenus d'appliquer en ce qui les concernent, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Arrêté
Du Président



Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services et le M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0326

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE DU VERT GALANT - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Une voie verte réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Elle emprunte du 195 au 400 la rue du Vert Galant M654 (Wambrechies) entre les PR 8+875 et PR 9+130. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route ;

Arrêté Du Président



Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Esterra ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de Wambrechies.

24-A-0327

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL - TEMPLEMARS - WATTIGNIES -

**ROUTE METROPOLITAINE 145 ET RUE DE WATTIGNIES - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- Route Métropolitaine 145 (Wattignies) :
 - entre les PR 17+690 et PR 18+015, entre les PR 18+160 et PR 18+560 dans le sens Wattignies vers Faches-Thumesnil ;
 - entre les PR 18+560 et PR 18+240 dans le sens Faches-Thumesnil vers Wattignies ;
- Route Métropolitaine 145 (Templemars) :
 - entre les PR 17+690 et PR 18+015, entre les PR 18+160 et PR 18+560 dans le sens Wattignies vers Faches-Thumesnil ;

Arrêté Du Président



- entre les PR 18+560 et PR 18+240, entre les PR 18+090 et PR 17+690 dans le sens Faches-Thumesnil vers Wattignies ;
- Route Métropolitaine 145 (Faches-Thumesnil) :
 - entre les PR 18+560 et PR 18+620, entre les PR 18+765 et PR 18+880 dans le sens Wattignies vers Faches-Thumesnil ;
 - entre les PR 18+705 et PR 18+560 dans le sens Faches-Thumesnil vers Wattignies ;

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h :

- Route Métropolitaine 145 (Wattignies) :
 - entre les PR 18+015 et PR 18+160 dans le sens Templemars vers Faches-Thumesnil ;
 - entre les PR 18+240 et PR 18+090 dans le sens Faches-Thumesnil vers Templemars ;
- Route Métropolitaine 145 (Templemars) :
 - entre les PR 18+015 et PR 18+160 dans le sens Templemars vers Faches-Thumesnil ;
 - entre les PR 18+240 et PR 18+090 dans le sens Faches-Thumesnil vers Templemars ;
- Route Métropolitaine 145 (Faches-Thumesnil) :
 - entre les PR 18+620 et PR 18+765 dans le sens Templemars vers Faches-Thumesnil ;
 - entre les PR 18+880 et PR 18+705 dans le sens Faches-Thumesnil vers Templemars ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 4. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Faches-Thumesnil.

24-A-0328

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES - TEMPLEMARS - FACHES-THUMESNIL -

**ROUTE METROPOLITAINE 145 ET RUE DE WATTIGNIES - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 415-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Route Métropolitaine145 (Wattignies) entre les PR 18+115 et PR 18+145 ;
- Route Métropolitaine145 (Templemars) entre les PR 18+115 et PR 18+145 ;
- Route Métropolitaine 145 (Faches-Thumesnil) entre les PR 18+720 et PR 18+750 ;

Une traversée cyclistes est créé ;

Arrêté Du Président



Un passage piétons surélevé est créé ;
La vitesse maximale des véhicules, aux abords du passage piétons est limitée à 30 km/h ;
Les conducteurs de tous véhicules sont tenus de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée de la chaussée, ou manifestant clairement l'intention de le faire ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Faches-Thumesnil.

24-A-0329

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WATTIGNIES - TEMPLEMARS -

**CHEMIN DES MORTS ET ROUTE METROPOLITAINE 145 - REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la Route Métropolitaine 145 (Templemars) et du chemin des Morts (Wattignies) :

- Les cyclistes circulant chemin des Morts et venant de la voie verte sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Arrêté Du Président



- Les conducteurs circulant chemin des Morts sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant Route Métropolitaine 145, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 3. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia ;
- M. le Maire de Wattignies ;
- M. le Maire de Templemars ;

24-A-0330

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LESQUIN -

**RUE ANATOLE FRANCE - RUE DE L'EUROPE - RUE D'ÏENA - RM655 -
BOULEVARD DU BOIS D'ENCHEMONT - RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 11 juin 2024 émise par la société EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin sise TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux d'installation de six panneaux de signalisation de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 1er juillet 2024 au 15 juillet 2024 rue Anatole France, rue de l'Europe, rue d'Ïéna, RM655 et boulevard du Bois d'Enchemont à Lesquin ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 1er juillet 2024 et jusqu'au 15 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :



Arrêté Du Président

- Rue de l'Europe jusqu'à la rue Anatole France (Lesquin) ;
- Rue d'Iéna (Lesquin) ;
- RM655 (Lesquin) ;
- Boulevard du Bois d'Enchemont (Lesquin) :
 - Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
 - La circulation est interdite sur la voie de droite ;

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin ;

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE ROUTE NORD EST - Lesquin ;
- M. le Maire de Lesquin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.